

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
POS APPROUVE LE 29 SEPTEMBRE 2000
MODIFIE LE 16 SEPTEMBRE 2005

ANNEXES 515

DEFINITION DES DEGAGEMENTS DE VUE

LISTE DES DEGAGEMENTS DE VUE

Les dégagements de vue ont pour objet la sauvegarde des vues panoramiques dans l'intérêt général. Elles sont applicables à toutes les constructions nouvelles, ainsi qu'aux murs de clôture et aux haies arbustives situés dans les secteurs délimités au plan d'Occupation des Sols par leur signe conventionnel.

Elles sont définies par des plans de détail joints au présent dossier.

Ces plans de détail déterminent :

- leur origine
- la zone d'application
- l'angle vertical de vue au-dessous de l'horizontale

1°) Origine :

L'origine d'un dégagement de vue est le point ponctuel à partir duquel les angles de vue sont calculés.

Dans le cas d'un dégagement linéaire le long d'une voie, elle est prise perpendiculairement à la direction de l'itinéraire réservé et comme en matière de point ponctuel aux extrémité du cheminement.

Le point est fixé à la limite du nouvel alignement de la voie.

Le calcul de l'angle vertical de vue s'opère à partir de cette origine à 1 m 00 au-dessus du niveau du trottoir.

2°) Zone d'application :

La zone d'application est le secteur de terrain figuré sur le Plan d'Occupation des Sols pour chaque servitude de vue.

La profondeur de cette zone est déterminée par le niveau de l'origine de la servitude de vue et le relief du terrain.

3°) Angle vertical de vue :

Cet angle est défini par un pourcentage de pente par rapport au plan horizontal.

Il délimite un plan au-dessus duquel aucun élément construit ne peut être édifié et au-dessus duquel la végétation doit laisser une transparence suffisante afin de ne pas gêner les dégagements de vue, y compris également toutes les superstructures sur les terrasses ou toitures, à savoir : cage d'ascenseurs, cheminées, conduits de ventilation, panneaux solaires, etc...

En particulier, les murs, clôtures et haies en bordure des voies et plates-formes de vue ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau de la chaussée. Un barreaudage ou un treillis métallique à larges mailles peuvent être tolérés sur les murs-babuts à l'exclusion de toutes plantes grimpantes.

L'angle vertical pourra être modulé en fonction des écrans existants (à l'exception des végétaux) sans dépasser leur volume.

EXPRESSION THEORIQUE ET NUMEROTATION DES DEGAGEMENTS DE VUE

Les zones d'application de chaque dégagement de vue figurant sur le Plan d'Urbanisme Directeur, il importe de les définir avec précision par les critères suivants :

- la France
- A) Longueur de la plate-forme de vue
 B) Périmètre de la zone d'application du dégagement
 C) Niveau du point de vue plus 1 mètre. Le niveau est toujours rattaché au nivellement général de
 D) Pourcentage de pente du plan de vue par rapport à l'horizontale.

Les dégagements de vue dont la liste est jointe ci-après, sont représentés sur les plans au 1/2000 du POS.

N° de la feuille	N° de la servitude	SITUATION	OBSERVATION
14	1	St Pancrace av de la Clua	
14-15	2	Las Planas Bd Henri Sappia	
5 15 16	3	Gairaut (route)	
5 15 16	4	Gairaut (église)	
25	5	Le Righi	
25	6	Pessicart cyrnos	
24 25	7	Pessicart	
16	8	Avenue de Rimiez	
16 26	9	Brancolar	
17	10	Grande Corniche	
17 27	11	Chapelle St Charles	
28	12	Chemin du Vinaigrier	
26	13	Monastère de Cimiez	
43 44	14 0	Corniche fleurie	
43 42	14 1	Corniche fleurie	
32 42	14 2	Corniche fleurie	
32	14 3	Corniche fleurie	
32	14 4	Corniche fleurie	
32	14 5	Corniche fleurie	
32	14 6	Corniche fleurie	
32	14 7	Corniche fleurie	
32	15	Chemin de faron	
43 44	16	Place de la lanterne	
24 25 34	17	Corniche Bellevue	
25	18	Route de St Pierre de féric	
35	19	Av du Dauphiné	
26 36	20	Av Biekert	
34	21	Chemin de Bellet	
34	22	Chemin de St Antoine	
34 44	23	Chemin de l'archet	
43 44 34	24	Chemin de Fabron	
34 33 43	25	185 Chemin de Fabron	
37 38 27 28	26	Moyenne Corniche	
37	27	Boulevard Carnot	
37	28	Boulevard du Mt Boron	
38	29	Route Forestiere du Mt Boron	
38	30	Bd Maeterlinck	
35	32	Eglise Russe	Voir NOTA
35	33	Oscar II	
07	34	Petite abadie	
32	35	Colle de Saint Isidore	

NOTA: Sont autorisés de façon ponctuelle, au dessus du plan de la servitude de vue, les éléments nécessaires au fonctionnement du parc autos souterrain (sorties d'ascenseur etc....) .